Nations Unies A/66/174

Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 78 de l'ordre du jour provisoire*
Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 16 et 17 de la résolution 65/20 de l'Assemblée générale, intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ». Ses sections II et III présentent les informations communiquées par les gouvernements quant à la possibilité que leur offre leur législation nationale d'établir leur compétence, notamment à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, ainsi que des renseignements sur les activités de coopération menées entre les États et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes et poursuites concernant ces nationaux. Les sections IV et V exposent les activités récentes menées par le Secrétariat en rapport avec la résolution.

* A/66/150.

11-42897 (F) 090811 090811

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/20, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5 et 9, ainsi que sur les problèmes concrets rencontrés à cet égard, sur la base des informations reçues des gouvernements et du Secrétariat.

2. Le présent rapport récapitule les dispositions prises en la matière. On trouvera dans ses sections II et III une description des activités qui ont été menées et des informations qui ont été reçues concernant la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, comme prévu aux paragraphes 3, 4, 5 et 9 de la résolution susmentionnée. Dans une note verbale datée du 1er mars 2011, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 65/20 de l'Assemblée et les a invités à lui communiquer les informations pertinentes.

3. Les sections IV et V du présent rapport traitent des activités menées par le Secrétariat aux fins de l'application des paragraphes 9 à 14 de la résolution 65/20, notamment pour porter toutes allégations sérieuses d'infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants ainsi que pour assurer des formations et pour fournir une assistance.

4. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec ceux que le Secrétaire général a présentés en 2008, 2009 et 2010 sur le même thème (A/63/260 et Add.1, A/64/183 et Add.1 et A/65/185).

II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave

Bulgarie

5. Complétant les informations reflétées aux paragraphes 12 et 13 du document A/65/185, la Bulgarie a fait savoir que son Code pénal s'appliquait à tous les citoyens bulgares, y compris dans le cas d'infractions pénales commises à l'étranger (par. 1 de l'article 4), sans égard à la question de savoir si l'acte en question constituait une infraction au regard de la législation de l'État sur le territoire duquel il avait été commis. Les infractions commises à l'étranger par des citoyens bulgares en leur qualité d'agents publics nationaux ou étrangers, y compris en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, relevaient également de la compétence en matière pénale de l'État bulgare (aux termes du paragraphe 5 de l'article 301 et du paragraphe 3 de l'article 304 du Code pénal, pouvaient également faire l'objet de poursuites pénales les agents publics étrangers soupçonnés d'être impliqués dans des pratiques de corruption).

Canada

6. Le Canada a fait savoir qu'indépendamment des informations figurant aux paragraphes 11 et 12 du document A/63/260, la loi relative à la défense nationale prévoyait une compétence *ratione personae* fondée sur la nationalité qui permettait l'ouverture de poursuites contre des Canadiens en poste à l'étranger. En outre, en vertu du Code pénal, les fonctionnaires canadiens employés à l'étranger pouvaient

faire l'objet de poursuites au Canada s'ils avaient commis un acte constituant une infraction aussi bien au Canada que dans le pays où l'acte avait été commis. Les tribunaux canadiens avaient également une compétence territoriale à l'égard de toute infraction établie par la législation canadienne s'il existait un lien réel et substantiel avec le Canada. En outre, le Canada avait également compétence à l'égard d'un certain nombre d'infractions sur la base d'autres dérogations au droit international coutumier ou d'instruments juridiques internationaux auxquels le Canada était partie. Ainsi, des poursuites devaient être entamées au Canada du chef de différentes infractions pénales commises dans le contexte d'un emploi à l'Organisation des Nations Unies, que le délinquant soit ou non ressortissant canadien. Le Canada continuerait d'étudier l'opportunité de modifier sa législation afin de définir les infractions propres à un service à l'Organisation des Nations Unies et d'établir sa juridiction de manière à pouvoir poursuivre des actes commis à l'étranger qui constitueraient une infraction au regard de la législation canadienne s'ils étaient commis par un ressortissant ou un représentant permanent du Canada à l'occasion d'un service à l'Organisation des Nations Unies.

Guyana

7. Au Guyana, d'une manière générale et sauf disposition expresse contraire, le droit pénal ne réprimait que les actes commis dans les limites de la juridiction territoriale nationale (pour les informations précédemment communiquées par le Guyana, voir A/64/183, par. 14). Tel était le cas en particulier de l'article 35 de la loi relative aux infractions sexuelles (loi n° 7 de 2010), qui s'appliquait sans égard à la question de savoir si le comportement ou l'acte incriminé était qualifié d'infraction au regard de la législation du pays ou du territoire où l'acte en question avait été commis. Cet article stipulait qu'était considéré comme une infraction sexuelle au regard de la législation guyanaise tout acte commis par un résident ou un national du Guyana dans un pays ou territoire étranger si ledit acte : a) constituait une infraction au regard de la législation en vigueur dans ledit pays ou territoire; et b) aurait constitué une infraction sexuelle en vertu de la présente loi s'il avait été commis au Guyana.

Iraq

8. Indépendamment des informations fournies dans le document A/63/260/Add.1 et au paragraphe 26 du document A/65/185, l'Iraq a déclaré que tous les agents diplomatiques et les membres du personnel des missions, y compris les fonctionnaires des Nations Unies, jouissaient de l'immunité en Iraq. Cette immunité pouvait interdire aux autorités compétentes de poursuivre les délinquants et empêcher que justice soit rendue aux parties lésées. Il existait plusieurs possibilités : les organisations internationales pouvaient mettre en place leur propre système de justice pour poursuivre ceux de leurs fonctionnaires qui avaient commis une infraction pénale; l'État dont le fonctionnaire accusé était ressortissant pouvait le poursuivre à la demande de l'organisation internationale; ou l'organisation pouvait lever l'immunité de l'intéressé et ainsi permettre à l'État hôte de le poursuivre. Pour que les États puissent se prévaloir d'une de ces possibilités, celles-ci devaient être expressément reflétées dans un instrument international conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou dans l'acte constitutif de l'organisation internationale intéressée.

9. Du fait du statut particulier dont jouissaient les fonctionnaires des Nations Unies, quelques États Membres avaient été amenés à demander à l'Organisation de

définir clairement les normes et conditions applicables à la levée de l'immunité de ses fonctionnaires pour éviter ainsi que cette immunité ne fasse obstacle à l'exercice par l'État hôte de sa juridiction et à l'application de sa législation. L'Iraq était favorable à une politique de tolérance zéro à l'égard des infractions pénales, y compris l'exploitation et les abus sexuels et la fraude, commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Indépendamment du préjudice qu'ils causaient, ces actes portaient atteinte à la réputation de l'Organisation des Nations Unies et à l'efficacité de son action. Les États, aussi bien individuellement qu'à l'Assemblée générale, devraient par conséquent adopter les mesures nécessaires pour garantir que le statut particulier dont jouissaient les fonctionnaires des Nations Unies ne leur permette pas d'échapper aux poursuites.

10. L'on pourrait y parvenir soit en établissant des mécanismes qui permettraient aux États d'exercer leur juridiction à l'égard de leurs nationaux qui commettaient des infractions graves pendant une affectation à des opérations des Nations Unies en dehors de leur territoire, soit en autorisant les autorités judiciaires de l'État sur le territoire duquel l'infraction avait été commise d'exercer leur juridiction. Les autorités iraquiennes penchaient pour cette dernière formule.

Koweït

11. Le Koweït a réitéré les informations concernant son Code pénal figurant au paragraphe 15 du document A/64/183.

Panama

12. Le Panama, après avoir rappelé les informations figurant au paragraphe 30 du document A/65/185, a relevé qu'il fallait élucider plusieurs concepts et termes importants comme « responsabilité pénale », « fonctionnaires des Nations Unies » et « experts en mission », ajoutant que sa législation réprimait la traite à des fins sexuelles, le tourisme sexuel, la pornographie mettant en scène des mineurs, l'inconduite d'agents publics, les infractions dirigées contre la personnalité morale de l'État et les crimes contre l'humanité.

Paraguay

13. Le Paraguay, réitérant les informations figurant au paragraphe 31 du document A/65/185, a fait savoir en outre qu'aux termes de son Code pénal, le droit pénal paraguayen s'appliquait aux actes commis dans un pays étranger ainsi qu'aux actes répréhensibles que la République avait l'obligation de poursuivre conformément à un traité international en vigueur, même s'ils avaient été commis dans un pays étranger. Le droit pénal paraguayen ne s'appliquait que lorsque l'auteur d'un tel acte se trouvait sur le territoire national.

14. Le Paraguay a ajouté qu'étant donné les règles du droit international relatives aux privilèges et immunités, les tribunaux de l'État d'accueil n'avaient pas compétence à l'égard d'actes commis par des diplomates dans l'exercice de leurs fonctions; ils pouvaient néanmoins exercer leur compétence à l'égard d'actes répréhensibles ordinaires commis par des diplomates autrement que dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'un acte incriminé avait été commis, l'État d'accueil devait, pour pouvoir faire enquête, demander à l'État d'envoi de lever les privilèges et immunités dont jouissaient les personnes en question.

Portugal

15. Le Portugal a réitéré sa position, telle qu'elle était reflétée aux paragraphes 19 à 22 du document A/64/183, lus en parallèle avec le paragraphe 34 du document A/65/185. Il a relevé en particulier que, conformément aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies et à l'article 322 de son Code pénal, le juge compétent pouvait, lorsqu'un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies avait commis une infraction tombant sous le coup du droit pénal portugais, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Ministère des affaires étrangères, de lever l'immunité de l'intéressé.

Qatar

16. Le Qatar a déclaré qu'il appuyait sans réserve la résolution 65/20 de l'Assemblée générale, soulignant que l'application de ses dispositions était essentielle si l'on voulait que justice puisse être rendue et qu'il n'y ait pas d'impunité. Il a réitéré les informations figurant au paragraphe 35 du document A/65/185, confirmant en particulier, dans le contexte de la participation du Qatar à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qu'il n'avait été signalé aucune violation des lois ou règlements applicables ni aucune infraction de la part de ses nationaux.

Slovénie

17. En Slovénie, aux termes de l'article 11 du Code pénal, le droit pénal s'appliquait : a) aux infractions qui devaient obligatoirement donner lieu à des poursuites en vertu d'un traité international en vigueur liant le pays, sans égard au lieu où l'infraction avait été commise; et b) aux infractions pénales dirigées contre la souveraineté de la Slovénie et l'ordre constitutionnel démocratique du pays et au crime de terrorisme (qu'il ait été commis contre la Slovénie, tout État étranger ou une organisation internationale). Les principes généraux énoncés dans cet article, de même que les articles 12 (application du Code pénal aux citoyens slovènes ayant commis une infraction à l'étranger), 13 (application du Code pénal aux citoyens étrangers ayant commis une infraction pénale à l'étranger) et 14 (conditions particulières applicables en matière de poursuites), s'appliquaient aux ressortissants slovènes ayant commis une infraction pénale en leur qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies.

Suède

18. La Suède a réitéré les informations figurant au paragraphe 24 du document A/64/183.

Suisse

19. La Suisse, après avoir rappelé les informations figurant au paragraphe 33 du document A/63/260, a souligné que, pour pouvoir entamer des poursuites contre des ressortissants suisses qui seraient fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, l'Organisation devrait tout d'abord lever l'immunité dont ils jouissaient en vertu des traités internationaux.

20. La Suisse a déclaré en outre que, dans le cadre des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Parlement

suisse avait adopté une loi apportant certains amendements au Code pénal et au Code militaire qui était entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Essentiellement, les amendements en question incorporaient en droit suisse le crime contre l'humanité (al. a) de l'article 264 du Code pénal), donnaient une définition détaillée des crimes de guerre et éliminaient la condition exigeant l'existence d'une « association étroite » avec la Suisse, de sorte que toute personne soupçonnée de crimes de guerre qui se trouvait en territoire suisse et qui ne pouvait pas être extradée dans un autre pays pouvait désormais faire l'objet de poursuites en Suisse (al. m) de l'article 264 du Code pénal), adaptaient la définition du génocide (art. 264 du Code pénal), ajoutant le concept de groupes « sociaux » et « politiques » à ceux de groupes « nationaux », « raciaux », « religieux » et « ethniques » et stipulaient que les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire suisses ne jouissaient plus de l'immunité fonctionnelle s'ils étaient accusés de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (al. n) de l'article 264 du Code pénal, appliqué en même temps que le paragraphe 2 b) de l'article 7 du Code de procédure pénale).

21. Ces amendements avaient également redéfini la répartition des responsabilités entre les autorités civiles et militaires. En temps de paix, c'était le Bureau du Procureur général de la Confédération qui menait les poursuites contre les auteurs d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, sauf lorsque l'auteur ou la victime du crime faisait partie des forces armées suisses. En temps de guerre, tous ces crimes relevaient de la juridiction militaire.

Turkménistan

22. Au Turkménistan, conformément au paragraphe 7 de l'article 522 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 523 du Code de procédure pénale de 2009, les chefs de mission ainsi que les membres et le personnel des missions étrangères auprès d'organisations internationales qui se trouvaient sur son territoire jouissaient de l'immunité personnelle conformément aux traités internationaux et à la coutume internationale universellement acceptée. Ces personnes ne pouvaient pas être détenues ni gardées à vue, sauf si cela était nécessaire aux fins de l'exécution d'une condamnation qui leur avait été imposée avec force de chose jugée. Les cas de détention ou de garde à vue devaient être immédiatement signalés par l'organe chargé de l'enquête préliminaire, le Procureur ou le tribunal au Ministère des affaires étrangères du Turkménistan, par téléphone, télégraphe ou autre méthode de communication rapide.

23. Dans les autres cas, la législation turkmène ne prévoyait pas de garanties ou d'immunité de poursuites pénales pour les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, à moins qu'un traité international auquel le Turkménistan était partie ne stipule le contraire. À ce propos, si les personnes en question commettaient une infraction réprimée par le Code pénal, les dispositions du Code de procédure pénale pouvaient leur être appliquées, qu'il s'agisse de nationaux turkmènes, d'étrangers ou d'apatrides.

24. Aux termes de l'article 8 de la Constitution turkmène de 2008, les étrangers et les apatrides jouissaient des mêmes droits et libertés et avaient les mêmes obligations, y compris en matière de poursuites pénales, que les ressortissants turkmènes, conformément à la législation du Turkménistan et aux traités internationaux auxquels celui-ci était partie.

25. Les étrangers et apatrides qui n'avaient pas leur résidence permanente au Turkménistan pouvaient faire l'objet de poursuites en vertu du droit pénal turkmène

du chef d'une infraction commise à l'étranger si celle-ci était dirigée contre le Turkménistan ou ses ressortissants, ainsi que dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels le Turkménistan était partie si les personnes en question n'avaient pas été condamnées dans un État étranger et n'avaient pas fait l'objet de poursuites au Turkménistan.

26. Les étrangers et apatrides ayant commis une infraction en dehors du Turkménistan et se trouvant sur son territoire pouvaient être extradés vers un État étranger pour y faire l'objet de poursuites pénales ou pour y purger une peine, conformément aux traités et accords internationaux auxquels le Turkménistan était partie.

27. Les services turkmènes chargés de l'application des lois n'avaient pas connaissance d'infractions qui auraient été commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pendant la période 2006-2011.

III. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites

Bulgarie

28. En Bulgarie, la coopération internationale en matière de poursuites pénales était menée conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels la Bulgarie était partie, ces derniers, en cas de contradiction, prévalant sur les dispositions du droit interne. La Bulgarie était partie à de nombreuses conventions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Union européenne.

29. Par ailleurs, la Bulgarie collaborait avec plus de 30 États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la base de traités bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition.

30. Le chapitre 36 du Code de procédure pénale, consacré à la coopération internationale en matière pénale, contenait des dispositions détaillées réglementant le transfèrement des condamnés, la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues par un tribunal étranger, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, y compris pendant la phase des enquêtes, la collecte d'éléments de preuve, la communication d'informations, les autres formes d'assistance judiciaire et le transfert des poursuites pénales. L'assistance judiciaire en matière pénale était fournie sur la base d'un traité international ou du principe de réciprocité. Une assistance pouvait être fournie aussi à un tribunal international dont la compétence était reconnue par la Bulgarie.

31. Les conditions et règles applicables en matière d'extradition étaient définies par la loi relative à l'extradition et par le mandat d'arrêt européen. Les services spéciaux du Ministère de la justice et du Bureau du Procureur général de la Cour de cassation étaient chargés de garantir sans tarder la fourniture d'une assistance judiciaire ou l'extradition de la personne requise dans les conditions prévues par les traités internationaux, sur la base de la réciprocité.

32. Aux termes du chapitre 17 du Code de procédure pénale, qui avait trait aux enquêtes, les informations reçues de l'Organisation des Nations Unies pouvaient servir de base à l'ouverture d'une procédure préliminaire contre des citoyens bulgares ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies du chef des infractions qu'ils auraient commises à l'étranger.

33. La protection des témoins était réglementée par l'article 123 du Code de procédure pénale et la loi relative à la protection des personnes dans le contexte des procédures pénales, qui définissait les conditions dans lesquelles une protection spéciale pouvait être offerte aux personnes en danger par suite d'une procédure pénale en instance ainsi qu'à leurs proches lorsque les mesures prévues par le Code de procédure pénale ne suffisaient pas à garantir leur protection. Il avait été mis en place conformément à cette loi un programme spécial prévoyant les mesures suivantes : protection physique personnelle; protection des biens; réinstallation temporaire; changement de domicile, d'emploi ou d'établissement d'enseignement; et changement d'identité. La mise en œuvre de ce programme était supervisée par le Conseil de protection du Ministère de la justice, et les mesures de protection étaient appliquées par le Bureau de la protection, département spécialisé de la Direction principale « Protection » du Ministère de la justice. Le Bureau pouvait demander la réinstallation d'une personne dans un autre État ou fournir une assistance en vue de la réinstallation temporaire en Bulgarie d'un citoyen étranger bénéficiant de mesures de protection, lequel pouvait être accompagné de gardes du corps, lorsqu'un autre État en faisait la demande en application d'un traité international ou sur la base de la réciprocité.

Canada

34. Après s'être référé aux informations figurant au paragraphe 41 du document A/63/260, le Canada a fait savoir qu'il pouvait mener des enquêtes sur son territoire pour rassembler des éléments de preuve et les communiquer aux pays en ayant fait la demande. Cependant, il ne pouvait procéder à aucune mesure de contrainte (arrestation, détention, perquisition, saisie, etc.) ni mener d'enquête sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier.

35. Le Canada a noté également que, lorsque des poursuites avaient été entamées sur son territoire, la production de preuves obtenues à l'étranger suscitait fréquemment des problèmes pratiques. Par exemple, les éléments de preuve communiqués par l'Organisation des Nations Unies devraient probablement être étayés par un témoignage personnel, ce qui soulevait des questions pratiques concernant par exemple les frais de voyage et les immunités et privilèges (comme en cas de faux témoignage) au Canada. Bien que certaines formes de preuve puissent être obtenues dans le cadre de lois et de processus relatifs à l'entraide judiciaire et que, dans certains cas, des dépositions par visioconférence puissent être envisagées, les coûts à envisager et les problèmes logistiques à surmonter pour que les poursuites puissent aboutir constituaient une difficulté aussi sérieuse que les obstacles juridiques. En matière de protection des victimes et des témoins, par exemple, il serait difficile pour le Canada de protéger un témoin qui déposerait localement par visioconférence ou par des moyens documentaires ou, dans le cas d'un témoin qui viendrait au Canada pour y déposer, la possibilité que l'intéressé puisse demander le statut de réfugié risquait parfois d'affecter la force probante du témoignage lui-même.

Guyana

36. Le Guyana a fait savoir que la coopération en matière d'échanges d'informations relevait de la loi n° 38 de 2009 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, tandis que les enquêtes et les poursuites concernant des infractions graves étaient régies par un grand nombre de textes législatifs, dont le titre 8:01 de la loi relative aux infractions pénales (pour les observations précédentes communiquées par le Guyana, voir le document A/64/183, par. 46 à 48). Toute demande d'assistance en vue de faciliter une telle enquête était soumise aux dispositions de la première des deux lois susmentionnées et, si elle était acceptée, il devait y être donné suite conformément aux dispositions de ladite loi.

37. L'article 144 de la Constitution du Guyana, révisée en 1980, qui énonçait les « dispositions visant à garantir la protection de la loi », contenait des dispositions spéciales visant à assurer la régularité de la procédure dans le cas de toute personne inculpée d'une infraction pénale ou jugée de ce chef devant les tribunaux guyanais.

38. L'ouverture de poursuites contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies serait subordonnée à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, dont les dispositions de fond avaient été incorporées en droit interne en vertu du titre 18:01 de la loi relative aux privilèges et immunités des agents diplomatiques et consulaires et des organisations internationales.

39. La fourniture d'une assistance judiciaire en matière pénale au Guyana était également réglementée par la loi de 2009 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, en vertu de laquelle le Ministre de l'intérieur constituait l'autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'assistance dans des domaines comme l'obtention d'éléments de preuve; la recherche ou l'identification de personnes ou d'objets; les saisies et perquisitions; les citations à comparaître; les transfèrements de détenus; de la signification de pièces; la recherche de titres de propriété; l'enregistrement ou l'exécution d'une ordonnance de confiscation, d'une sanction pécuniaire ou d'une ordonnance portant indication de mesures conservatoires; et le prononcé de mesures conservatoires.

40. La loi en question était applicable aux demandes reçues de l'autorité centrale de pays du Commonwealth (tels que définis au paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de 1980 et de la Constitution révisée de 2003); d'un pays partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; ou de tout pays ayant conclu avec le Guyana un traité bilatéral ou multilatéral réglementant l'entraide judiciaire en matière pénale, comme la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

41. Il n'existait aucune loi réglementant spécifiquement la réception d'informations et de documents de l'Organisation des Nations Unies, les textes existants réglementant uniquement les éléments de preuve reçus des autorités centrales des pays visés par la loi de 2009 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

42. En outre, aux termes de la loi n° 32 de 1991 relative à la production d'éléments de preuve dans le cadre d'instances introduites devant des tribunaux étrangers, la Haute Cour était habilitée à fournir une assistance pour l'obtention des éléments de preuve requis aux fins de procédures intentées devant des juridictions étrangères.

43. Les questions d'extradition étaient régies par la loi n° 15 de 1988 relative aux délinquants en fuite, telle que modifiée en 2009, réglementant la suite à donner aux

demandes d'extradition émanant de pays du Commonwealth, de pays auxquels le Guyana était lié par traité ainsi que de pays autres que du Commonwealth avec lesquels le Guyana n'avait pas conclu de traité (vers lesquels une extradition était possible dans des cas particuliers). Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de cette loi : est considéré comme une infraction pouvant donner lieu à extradition tout acte ou toute omission, quelle qu'en soit la qualification, qui constitue une infraction et est passible de la peine capitale, de l'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine de prison de deux ans au moins, au regard tant de la législation du Guyana que de celle du pays auteur de la demande d'extradition.

44. En outre, aux termes de l'article 7 de ladite loi, pouvait être extradée toute personne accusée d'une infraction pouvant donner lieu à extradition se trouvant au Guyana ou qui serait en fuite après avoir été condamnée dans le pays requérant du chef d'une infraction pouvant donner lieu à extradition.

45. D'une manière générale, pouvaient bénéficier de mesures de protection des témoins les personnes pouvant avoir été les témoins ou témoins potentiels d'une infraction grave s'il était établi que les intéressés risquaient d'être victimes d'un crime violent. De telles mesures de protection des témoins étaient expressément prévues à l'article 14 de la loi n° 2 de 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes. Ces mesures pouvaient comporter la réinstallation, la délivrance de pièces établissant une nouvelle identité et un nouveau lieu de résidence pour l'intéressé ou d'un nouveau permis de travail ainsi que la protection de l'anonymat et la non-divulgation du lieu de résidence de l'intéressé.

Koweït

46. Le Koweït a renvoyé aux informations concernant la coopération figurant au paragraphe 51 du document A/64/183.

Panama

47. Le Panama faisait des efforts considérables pour protéger les intérêts de ses citoyens tout en accordant tout le respect qui leur était dû aux droits des non-citoyens. Il respectait les normes concernant la régularité de la procédure consacrées par sa Constitution politique et les conventions internationales auxquelles il était partie. Les règles de procédure régissant l'extradition étaient définies dans le Code judiciaire.

48. La loi n° 31 du 28 mai 1998, qui comportait également des dispositions relatives à la protection des victimes, garantissait aux victimes de la criminalité le droit d'intenter un recours en justice. Le Panama était partie à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, qui avait été incorporée en droit interne par la loi n° 48 du 30 août 2004. En outre, il avait été ajouté au Code judiciaire un article 2121-A relatif à la protection de l'anonymat des témoins.

Portugal

49. Le Portugal a réitéré sa position, telle qu'elle était reflétée au paragraphe 54 du document A/64/183 (voir également le paragraphe 75 du document A/65/185).

Paraguay

50. Le Paraguay a déclaré qu'en vertu des règles du droit international concernant les privilèges et immunités, l'État d'accueil ou l'État sur le territoire duquel l'acte

répréhensible avait été commis devait, dans le contexte de l'entraide judiciaire, commencer par demander à l'État d'envoi de lever les privilèges et immunités de ses agents diplomatiques pour pouvoir ouvrir une enquête pénale. Ensuite, afin de faciliter la coopération entre États dans les domaines des enquêtes, il fallait tenir dûment compte soit des conventions ou accords conclus entre les deux États concernés, soit des conventions multilatérales contenant des dispositions relatives à l'entraide judiciaire, afin d'obtenir les témoignages ou les informations dont les États pourraient avoir besoin.

Qatar

51. Le Qatar a réitéré les informations figurant au paragraphe 76 du document A/65/185.

Slovénie

52. La Slovénie a réitéré les informations figurant aux paragraphes 80 et 81 du document A/65/185.

Suède

53. La Suède a réitéré les informations figurant au paragraphe 55 du document A/64/183, soulignant qu'il n'existait aucun obstacle à une étroite coopération du type de celle suggérée dans la résolution 65/20 avec les autorités compétentes du pays sur le territoire duquel les infractions en question avaient été commises.

Turkménistan

54. Au Turkménistan, les articles 542 à 557 du Code de procédure pénale stipulaient les procédures à suivre en matière de coopération internationale, y compris en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, laquelle était fournie conformément aux accords internationaux ou aux arrangements conclus sur la base de la réciprocité.

55. Les règles de procédure d'un État étranger pouvaient être appliquées à la demande de l'État requérant. Ses représentants pouvaient être présents lors de la procédure si cela était prévu par un traité international; les témoins, les victimes, les demandeurs et défendeurs en matière civile ainsi que leurs représentants et les experts de nationalité étrangère pouvaient, avec leur consentement, être cités à comparaître aux fins d'enquêtes ou d'instances judiciaires ouvertes au Turkménistan.

56. Aux termes des articles 107 à 109 du Code de procédure pénale, les services chargés de l'application des lois avaient le devoir de garantir la sécurité des participants à des procédures pénales.

57. Si l'organe chargé de l'enquête préliminaire, l'enquêteur, le procureur ou le juge avait, dans le contexte d'une affaire pénale, des informations suffisantes lui donnant des raisons de craindre que les victimes, suspects, inculpés, défendeurs, témoins, experts, spécialistes ou autres participants à la procédure ou leurs proches risquent d'être tués, de faire l'objet d'actes de violence ou de cruauté, de voir leurs biens détruits ou endommagés ou de faire l'objet d'autres actes interdits par le droit pénal, il devait adopter toutes les mesures requises pour protéger la vie, l'honneur, la dignité et les biens des intéressés, garantir leur sécurité, identifier les auteurs de ces menaces et les traduire en justice.

58. Pour garantir la sécurité des participants à la procédure et de leurs proches, le juge ou le président du tribunal pouvait ordonner que l'audience se tienne à huis clos ou, à la demande du témoin, du ministère public ou de sa propre initiative, ordonner que le témoin soit interrogé sans que son identité soit divulguée, sous un pseudonyme et selon les modalités excluant la possibilité que son identité puisse être découverte et que sa déposition puisse être observée à l'audience.

IV. Notification des allégations sérieuses d'infractions pénales portées contre des fonctionnaires des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux et questions connexes

59. Aux paragraphes 9 à 14, 16 et 17 de sa résolution 65/20, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de communiquer des renseignements au Secrétaire général, a prié le Secrétaire général de lui soumettre certaines informations et a prié l'Organisation d'adopter certaines mesures concernant la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

Renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires

60. La demande reflétée au paragraphe 9 de la résolution est semblable à celles que l'Assemblée avait déjà formulées au paragraphe 9 de ses résolutions 64/110 (voir A/65/185, portant sur la période allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010), 63/119 (voir A/64/183, portant sur la période 2008/09) et 62/63 (voir A/63/260, portant sur la période 2007/08).

61. Les informations figurant dans le présent rapport ont trait à la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011. Pendant ladite période, le Bureau des affaires juridiques a renvoyé aux États dont les intéressés avaient la nationalité, à des fins d'enquête et, le cas échéant, de poursuites, le cas de six fonctionnaires des Nations Unies et de deux experts en mission. Une des affaires mettant en cause des fonctionnaires des Nations Unies concernait des allégations d'abus sexuels sur la personne d'un mineur; la deuxième sur des allégations de virement de fonds frauduleux; la troisième sur des allégations de voies de fait et d'emploi inapproprié d'une arme à feu; la quatrième sur des allégations de fraude et de chantage; et les cinquième et sixième sur des allégations de demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux. S'agissant des affaires mettant en cause des experts en mission, la première affaire portait sur des allégations d'exploitation et d'abus sexuels sur la personne d'un mineur et la deuxième sur des allégations de vol de carburant.

Demandes d'informations sur l'état d'avancement des affaires et assistance pouvant être fournie par le Secrétariat

62. Le Bureau des affaires juridiques a demandé aux États auxquels des affaires avaient été renvoyées pendant la période considérée de tenir l'Organisation informée des mesures éventuellement adoptées par les autorités nationales. À la date d'élaboration du présent rapport, deux États auxquels des affaires avaient été renvoyées s'étaient mis en rapport avec le Bureau des affaires juridiques pour solliciter certains éclaircissements. Le Bureau des affaires juridiques a dans l'un et

l'autre cas répondu aux États en question et demeure prêt à fournir son assistance concernant toutes les affaires renvoyées aux États.

63. L'on trouvera au paragraphe 63 du document A/64/183 et aux paragraphes 85 et 86 du document A/65/185 des renseignements détaillés concernant les demandes d'information que le Secrétariat a adressées aux États intéressés concernant la suite donnée aux affaires qui leur avaient été renvoyées.

Utilisation éventuelle par les États exerçant leur compétence d'informations provenant des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies

64. Au paragraphe 11 de sa résolution 65/20, l'Assemblée générale a prié l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations donnaient à penser qu'une infraction grave avait pu être commise par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toutes mesures propres à faciliter l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces utiles aux poursuites pénales engagées par les États, sans perdre de vue les droits de la défense. Dans le même esprit, au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée a prié instamment l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exerçaient leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicable en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et toutes pièces utiles à l'exercice de poursuites pénales devant les tribunaux.

65. Il importe de rappeler à ce propos que le cadre juridique applicable aux renvois d'affaires par l'Organisation et au rôle du Secrétaire général à cet égard a été exposé dans la section IV du document A/63/260.

66. L'Organisation des Nations Unies coopère avec les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires des États Membres intéressés, conformément aux obligations et aux droits qui sont les siens en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, ainsi que des autres accords internationaux pertinents et principes juridiques applicables. Ainsi, l'Organisation communique les informations ou documents pertinents et lève l'immunité, au cas par cas, lorsque le Secrétaire général considère que l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans que cela porte préjudice aux intérêts de l'Organisation. En conséquence, l'Organisation peut communiquer aux autorités compétentes les informations qu'elle a recueillies et les documents pertinents, ceux-ci pouvant être expurgés en cas de besoin, sous réserve des considérations de confidentialité et de privilèges et immunités. Il y a lieu de noter qu'étant donné que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour mener des enquêtes ou ouvrir des poursuites pénales, l'utilisation pouvant être faite des informations ou documents communiqués par l'Organisation, de même que leur recevabilité aux fins d'une procédure en justice, sont des questions que doivent trancher les autorités judiciaires compétentes auxquelles ils ont été fournis.

Protection des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contre des mesures de rétorsion

67. Au paragraphe 12 de sa résolution 65/20, l'Assemblée générale a encouragé l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que les allégations à l'encontre de fonctionnaires ou experts en

mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre les mesures voulues dans l'intérêt de l'Organisation pour rétablir le crédit et la réputation des intéressés.

68. De plus, au paragraphe 14 de la même résolution, l'Assemblée a souligné que, selon les dispositions applicables de ses propres textes, l'Organisation ne devait prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre les fonctionnaires ou experts en mission qui faisaient état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

69. Les fonctionnaires des Nations Unies qui signalent des irrégularités commises par d'autres fonctionnaires ou par des experts en mission des Nations Unies sont protégés contre les mesures de rétorsion par le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives pertinentes. En particulier, le Secrétaire général a publié la circulaire ST/SGB/2005/21, intitulée « Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés » afin de renforcer la protection dont doivent jouir les personnes qui signalent des irrégularités ou coopèrent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés. Il y a lieu de noter enfin que les fonctionnaires peuvent faire appel de toute mesure de rétorsion en formant un recours devant le système de justice interne.

V. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions

70. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions poursuivent les efforts qu'ils mènent dans le cadre des trois volets de la stratégie globale élaborée pour éliminer l'exploitation et les abus sexuels : prévention, répression et mesures correctives. Les mesures de prévention adoptées par les différentes opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales continuent d'être axées sur la formation et la sensibilisation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies.

71. Il existe actuellement 13 équipes Déontologie et discipline affectées à 19 missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales. Le Groupe Déontologie et discipline du Siège et les équipes sur le terrain s'occupent de dispenser ou de faciliter une formation aux normes de conduite en vigueur aux personnels de toutes catégories.

Formation au Siège et dans les missions de maintien de la paix

72. Il a été élaboré un programme d'initiation et de formation en matière de déontologie et de discipline et un atelier régional a été organisé en novembre 2010 à Entebbe (Ouganda) et répété pour la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti en République dominicaine en juin 2011. Ce programme de quatre jours est conçu de manière à informer les membres des équipes et les points focaux Déontologie et discipline du rôle qu'ils sont appelés à jouer dans la mise en œuvre des trois volets de la stratégie afin de veiller au respect des normes de conduite applicables par les membres du personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies.

73. Une analyse d'ensemble des activités menées par les équipes Déontologie et discipline en matière de mesures de prévention a été réalisée à la fin de 2010 parmi les différentes missions. Les résultats de cette étude ont été reflétés dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles (A/65/742).

74. Dans 16 missions qui ont participé à cette étude, la formation concernant la prévention de l'exploitation et des violences sexuelles a été organisée dans le cadre soit du programme d'orientation que doivent suivre les nouvelles recrues, soit d'un programme de formation ciblée distinct. Dans cinq de ces missions, cette formation a été dispensée simultanément sous ces deux formes. La formation a été dispensée par l'équipe ou les points focaux Déontologie et discipline dans 15 missions et par les points focaux militaires dans un autre.

75. Les équipes Déontologie et discipline ont mené des activités de sensibilisation du personnel des missions, entre autres, concernant la prévention de l'exploitation et des violences sexuelles. Ainsi, neuf missions ont entrepris de telles activités, par exemple sous forme de matériels imprimés ou de programmes radiodiffusés, de campagnes ciblées, d'expositions, de colloques ou d'informations affichées sur leurs sites Web. Huit missions ont également organisé des réunions avec des édiles locaux, ont collaboré avec les centres d'enseignement et les écoles et ont organisé des réunions d'information à l'intention des populations locales. Toutes les missions sauf une ont également entrepris une action de sensibilisation au niveau de la mission elle-même, par exemple par le biais de courriels circulaires, d'instructions administratives, de circulaires d'information et de distribution de feuillets d'information aux membres du personnel de la mission.